

PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2022

[Redacted]

[Redacted]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 7 décembre 2022, par courriel, qui vise à obtenir les renseignements suivants :

- *[La] collecte des données sur la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics*

En réponse à votre demande, nous vous transmettons un document qui présente les données recensées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [Redacted], nos sincères salutations.

[Redacted]

Marie-Michèle Genest
Directrice des mandats ministériels et secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

Groupes d'effectif²	Total	Minorités visibles¹	Noir.e.s
Organisation (toutes directions confondues)	6 914	1 109	n.d.
Direction des ressources humaines	172	24	n.d.
Cadres de la Direction des ressources humaines	9	10 ³	n.d.
Professionnels de la Direction des ressources humaines	101		n.d.
Autres employés de la Direction des ressources humaines	62	14	n.d.

Note du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

¹Minorités visibles

Définition : Personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

Note : les données disponibles ne permettent pas d'identifier les employés issus de communautés noires

²Catégorie d'emploi

- **Cadres** : Les données excluent les professionnels en situation de gestion.
- **Formation** : Il n'y a aucun lien entre la catégorie d'emploi d'un employé et sa formation académique, car ces données ne sont pas disponibles. Pour occuper tout emploi dans la fonction publique, le personnel doit satisfaire les conditions d'admission de la classe d'emploi visée. Les exigences peuvent être de nature académiques (niveau d'études et domaines d'études) à lesquelles peuvent s'ajouter des exigences au niveau de l'expérience acquise.
- **Exclusions** : Les données excluent le personnel de cabinet ainsi que les étudiants et les stagiaires.

³Fusion de deux catégories d'emploi pour les minorités visibles

Le nombre de minorités visibles indiqué correspond au total des deux catégories d'emploi fusionnées et ce, afin d'éviter de divulguer des informations confidentielles et qu'un individu puisse être identifié. Les regroupements pour lesquels nous fournissons des données sont basés sur un minimum de 25 individus lorsqu'il s'agit de données sensibles.

Source : Données extraites du SAGIP à la paie 19 du 15 décembre 2022 / Minorités visibles : informations connues à SAGIR au 2 décembre 2022 extraites le 5 décembre 2022.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).